



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté – Égalité – Fraternité**

**Département du Val-de-Marne**  
**Canton d'Orly**  
**Commune d'Orly**

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Affiché en mairie du :**

**Au :**

**N°A-URB-2024/ 3 8 5**

**Registre des arrêtés du Maire**

**Objet :** Abrogation de l'arrêté n°A-URB-2024/358 en date du 19 septembre 2024 portant sur le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AE 477A et AE 250 situées entre la RD5 à l'Est, l'impasse Buffon au Sud, la rue Buffon à l'Ouest.

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L. 2131-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L. 2131-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11-6 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

**VU** le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020, et modifié le 12 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/02431 du 11 juillet 2022 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Aurore sur le territoire de la commune d'Orly ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-URB-2024/343 en date du 12 septembre 2024 relatif à la désaffectation au public de la parcelle cadastrée AE 477A, à l'angle de l'impasse Buffon et de l'avenue Marcel Cachin, ainsi que de la parcelle cadastrée

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241004-AURB2024385-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

AE 250, elle aussi adjacente à l'avenue Marcel Cachin et située au nord de la parcelle AE 477A ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° D-URB-2024/552 du 05 septembre 2024 relative au lancement de l'enquête publique de déclassement des parcelles cadastrées AE 477A et AE 250 situées entre la route départementale 5 à l'est, l'impasse Buffon au sud, la rue Buffon à l'ouest et la limite territoriale avec la commune de Choisy-le-Roi ;

**VU** l'acte de promesse de vente entre la Ville d'Orly et Valophis Habitat datant du 21 décembre 2023 dans lequel la Ville d'Orly cède les parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la route départementale 5 à l'est, l'impasse Buffon au sud, la rue Buffon à l'ouest et la limite territoriale avec la commune de Choisy-le-Roi, à Valophis Expansiel dans le cadre du projet de renouvellement urbain d'Orly traduit sur le terrain par la Zone d'Aménagement Concerté Aurore ;

**VU** le plan de division mettant en évidence les parcelles AE 477A et AE 250 et servant de plan de cession ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté n°A-URB-2024/358 portant sur le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AE 477A et AE 250 situées entre la RD5 à l'Est, l'impasse Buffon au Sud, la rue Buffon à l'Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles cadastrées AE 477A et AE 250 ne sont plus accessibles au public depuis le 16 septembre 2024, du fait de leur fermeture par une palissade ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, l'impasse Buffon située au sud de la parcelle AE 477 n'a plus d'usage de desserte des logements ni de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la désaffectation des parcelles a été effectuée afin de permettre leurs déclassements en vue d'une cession à Valophis, qui est aménageur de la ZAC Aurore ;

**CONSIDÉRANT** que la cession de ces parcelles est nécessaire en vue de l'aménagement, par l'aménageur Valophis, d'environ 200 logements répartis sur 5 lots (8A, 8B, 8D, 8E et 8F), de nouvelles voies piétonnes et routières et d'espaces verts ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux parcelles AE 477A et AE 250 n'ont plus vocation à être affectées à l'accueil du public ou aux missions de service public de la Ville d'Orly ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté de désaffectation a été produit pour témoigner de l'inaccessibilité au public des parcelles cadastrées AE 250 et AE 477A ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L.141-1 du Code de la voirie routière, les délibérations concernant le déclassement doivent faire l'objet d'une enquête

publique préalable lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**CONSIDÉRANT** que l'impasse Buffon, voirie communale, est non accessible de manière permanente depuis le 16 septembre 2024 et n'a plus d'usage de desserte et de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le déclassement de cette emprise de voirie, et plus largement des deux parcelles AE 477A et AE 250, nécessite donc de recourir à une enquête publique préalable selon les modalités définies aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique sera ouverte par arrêté de Madame la Maire et se déroulera sur 15 jours après réalisation des mesures de publicité et choix d'un commissaire enquêteur indépendant ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.141-4 du Code de la voirie routière, un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.141-4 du Code de la voirie routière, la durée de l'enquête est fixée à quinze jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.141-5 du Code de la voirie routière, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.141-6 du Code de la voirie routière, le dossier comprendra :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan parcellaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.141-10 du Code de la voirie routière, lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée par le Maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de publicité de l'enquête publique, prévue par l'arrêté n° A-URB-2024-358 en date du 19 septembre 2024, ne sont pas réunies, il est donc convenu d'annuler l'enquête publique qui devait démarrer le 7 octobre 2024 et se prolonger jusqu'au 22 octobre 2024 ;

## ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241004-AURB2024385-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° A-URB-2024-358 en date du 19 septembre 2024 portant sur le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AE 477A et AE 250 situées entre la RD5 à l'Est, l'impasse Buffon au Sud, la rue Buffon à l'Ouest est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté municipal fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication sur le site internet de la Ville ;
- notification à la Commissaire-enquêtrice Brigitte BOURDONCLE ;
- affichage en mairie d'Orly ;
- affichage sur site.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté municipal sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours administratif ou gracieux** auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA MAIRE D'ORLY  
1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND  
BP 90054  
94 311 ORLY CEDEX

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
94 011 CRÉTEIL CEDEX

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :  
MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN  
43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CASE POSTALE N° 8630  
77008 MELUN CEDEX  
Site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : La Directrice générale des services de la Ville d'Orly est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orly, le 14 OCT. 2024



Imène SOUID

Maire

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241004-AURB2024385-AR  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024